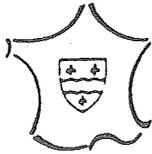


NT/EB - Poste : 31.98

PREFECTURE du LOIRET



157

Drainé le 23/08/05
apc
ORLEANS, le

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

24 JUIL 1987

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R E T E

imposant des prescriptions aux détenteurs
d'appareils ou d'installations contenant des P.C.B. ou P.C.T.

COMPAGNIE FRANCAISE D'ELECTRO CHIMIE à OUTARVILLE

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la déclaration en date du 24 juillet 1986 présentée par le Président Directeur Général de la COMPAGNIE FRANCAISE D'ELECTRO CHIMIE à OUTARVILLE, "Lambreville",
 - VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment le décret n° 86-188 du 6 février 1986 complétant la nomenclature des installations classées,
 - VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
 - VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 86-06 du 15 juillet 1986, fixant les prescriptions applicables aux activités soumises à déclaration relevant de la rubrique 355 de la nomenclature des installations classées, spécifique aux P.C.B. ou P.C.T.,
 - VU les prescriptions imposées précédemment par arrêtés préfectoraux des 14 juin 1982, 16 février 1983, 1er juillet 1983, 2 janvier 1984, 13 mai 1985 et 19 février 1986,
 - VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène,
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 25 novembre 1986,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E

Article 1er

Il est donné acte à la COMPAGNIE FRANCAISE D'ELECTRO CHIMIE de sa déclaration concernant l'activité suivante :

n° 355 A - composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit.

Article 2

L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé n° 86-06 du 15 juillet 1986, annexées au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions imposées précédemment demeurent valables.

Article 4

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, commissaire de la république du département du loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

.../...

Article 6

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Le maire de OUTARVILLE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet, commissaire de la république du département du loiret, Direction de l'administration générale et de la réglementation - 2ème Bureau.

Article 8

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la république de l'arrondissement de PITHIVIERS, le maire d'OUTARVILLE, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 24 JUIL. 1987,

le Préfet,
commissaire de la république,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Daniel CANEPA

 Direction
 de l'Administration Générale
 et de la Réglementation

 2ème Bureau

Extrait des arrêtés préfectoraux des
 15 janvier 1973, 8 juin 1977 et
 16 novembre 1984

Prescriptions générales imposées
 aux industries soumises à déclaration
 au titre de la législation des
 Installations Classées

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral en date
 du 19 FEV. 1988
 imposant des prescriptions complémen-
 taires à la Cie Française d'Electro
Chimie, pour l'exploitation d'un atelier
 de charge d'accumulateurs situé dans
 son usine de "Lambreville" à Outarville

N° 3. — Accumulateurs (Ateliers de charge d').

1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumu-
 lateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum
 du courant continu utilisable pour cette opération étant supé-
 rieure à 2,5 kW ;

2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumu-
 lateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puis-
 sance maximum du courant continu utilisable pour cette
 opération étant supérieure à 0,5 kW.

Prescriptions générales.

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé
 conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réali-
 sation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, cou-
 vert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne com-
 mandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en
 dehors et sera normalement fermée ;

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de
 manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supé-
 rieure de manière à éviter toute accumulation de mélange
 gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé
 dans un sous-sol ;

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit
 pas gêné ou incommodé par les émanations ;

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En parti-
 culier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combus-
 tibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une
 pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à
 éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit
 étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

8° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux
 prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date
 du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à
 l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dange-
 reux, insalubres ou incommodes ;

9° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide
 chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi
 extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si
 ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une
 cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures,
 sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans
 chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité
 équivalentes ;

10° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

11° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

12° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;

13° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

14° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

15° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

1) toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

18° tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Pour extrait conforme,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,



P. BOUCHAUD

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 86-06
du 15 juillet 1986

2ème Bureau

Prescriptions générales imposées
aux industries soumises à déclaration
au titre de la législation des
Installations Classées.

n° 355 - Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles -

A - Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation
et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 l de produit.

TITRE I - Prescriptions générales

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que
son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens
ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou
la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquil-
lité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif
aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installa-
tions classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne
les normes d'émission sonore en limite de propriété aux diffé-
rentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des
effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs
sources appartenant à ces installations et les points de contrôle
qui permettront la vérification de la conformité de l'installa-
tion.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 2°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 3°) Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCI, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- 4°) L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 5°) Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCI est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCI dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).
- 6°) Est considéré comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986 date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des Installations Classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.
- 7°) En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE II - Prescriptions particulières aux
composants, appareils et matériels
imprégnés en exploitation (ou en rechange)
et dépôts de produit neuf contenant
plus de 30 litres de PCB ou PCI

8°) Sont notamment visés par le titre II

- les stocks de fûts ou bidons
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil)
- les composants imprégnés de PCB ou PCI, que le matériel soit en service ou pas
- les appareils utilisant des PCB ou PCI comme fluide hydraulique ou caloporteur

9°) Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle

10°) Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCI doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total stocké

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'article 6) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

11°) Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

12°) Tout appareil contenant des PCB ou PCI devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

13°) Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

14°) L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCI ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCI, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales....) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

15°) Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCI devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a - Cas des installations nouvelles.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée, des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b - Cas des installations existantes au sens de l'article 6

Les dispositions prévues à l'article 14 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;

- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au J.O. du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

- 16°) Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCI seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCI.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

- 17°) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCI (débordements, rupture de flexible..) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCI avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCI) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCI éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16.

- 18°) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCI et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet,

- 19°) Tout matériel imprégné de PCB ou PCI ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

20°) En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCI et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 16.

Pour extrait conforme,
Le Préfet,
commissaire de la république,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué

